



PROCES-VERBAL du Conseil municipal du Vendredi 19 décembre 2025

Séance :

Début de la séance : 18:00

- ◆ Appel des conseillers municipaux et vérification du quorum

Présent(e)s, Absent(e)s ou Excusé(e)s :

M. Alain DELANNOY	Présent	M. Alain DEMARLE	Présent
Mme Annick CARON	Présente	M. Patrick DELANNOY	Présent
Mme Marjolaine DELRUE	Présente	Mme Catherine CHARLES	Absente
M. Sylver KOLODZIEJSKI	Présent	Mme Béatrice DELVINCOURT	Présente
M. Alain GRIMBERT	Excusé -donne pouvoir à Julie RENOULD	M. Elodie DOYENNETTE	Excusée – donne pouvoir à Yannick DESFONTAINES
Mme Anne-Marie VEREECQUE	Présente	Mme Julie RENOULD	Présente
M. Yannick DESFONTAINES	Présent	M. LASS Benjamin	Présent
M. François VIARDOT	Présent	M. Elie DUBUS	Présent
M. Philippe MINART	Absent	M. Céline PIQUET	Présente
M. THEIL Didier	Présent	M. Mickaël THERETZ	Présent
M. Alain DAILLES	Présent	Mme GOFFART Janine	Présente
Mme Thérèse FEVRIER	Présente		

**19 présents, 2excusés ayant donné pouvoir, 2 absents.
Le Quorum est atteint et l'Assemblée peut valablement délibérer.**

- ◆ Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Mme Marjolaine DELRUE est désignée Secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 26 juin 2025

Mr DEMARLE demande à Mr LASS, quelle opposition est concernée par ce qui est noté sur le procès-verbal.

Monsieur DESFONTAINES dit que des choses graves sont avancées à son encontre - à la limite de la diffamation - et qu'il y a deux oppositions donc des explications sont demandées.

M. LASS explique que c'est bien l'opposition de Mr DESFONTAINES qui est concernée.

M. DEMARLE dit qu'en aucun cas le nom de Monsieur LASS n'a été cité auprès d'Eden 62.

Par contre, Mr DESFONTAINES dit avoir été cité à son employeur. Il tient à préciser qu'il s'agit là encore de la diffamation écrite (avec un courrier avec entête de la mairie à l'appui). Il indique également ne pas avoir écrit au travail de Mr LASS. C'est de l'abus de pouvoir.

Mr DESFONTAINES dit également qu'il s'agit de diffamation lorsqu'il est dit que d'autres personnes paient ses frais d'avocat. M. DESFONTAINES précise que c'est bien lui qui paie ses frais d'avocat.

Monsieur DUBUS dit toujours attendre des informations sur la compétence jeunesse du SIVOM, des précisions sur le compte 65748 de fonctionnement notamment, pour lesquelles il n'a jamais eu de réponse. Les réponses sont éludées. Il indique qu'il n'y a pas d'échange et dit que Monsieur DELANNOY est toujours « à sens unique ».

Il ajoute que ce compte-rendu est médiocre et ne reflète pas la réalité des débats. Il explique que son équipe vote par conséquent CONTRE l'approbation du dernier conseil municipal.

2. Vacance d'un poste de conseiller municipal et remplacement d'un conseiller municipal décédé

Mr DELANNOY évoque une pensée particulière après la disparition de MME MICELLI. Il demande à Mme Céline PIQUET de bien vouloir s'avancer.

M. DUBUS dit qu'il serait judicieux d'observer une minute de silence à l'assemblée. M. DELANNOY dit que c'était son intention.

L'Assemblée se lève et observe une minute de silence en hommage à Mme MICELLI.

M. DUBUS n'admet pas qu'à la réunion du 4 septembre 2025, M. DELANNOY ait invité d'autres personnes étrangères au Conseil Municipal. Il dit qu'il fait tout « à son bon vouloir ».

En outre, M. DUBUS stipule qu'il n'apprécie pas « la façon de faire » de Mr DELANNOY et dit que, lui, ne fait pas perdre des recettes à la commune. Il souhaite bienvenue à Mme PIQUET, qui succède à Mme MICELLI .

3. Règles et durées d'amortissement des biens – nomenclature M57

M. DELANNOY remercie M.ABOUADAOU pour la préparation de la délibération en rapport avec ces amortissements.

M. DUBUS revient sur le fait que les dotations aux amortissements concernent les communes de plus de 3500 habitants.

M. ABOUADAOU précise que la règle est applicable qu'à partir de jeudi prochain. Les règles applicables sont les règles applicables au premier jour du mandat. Il y a anticipation pour 2026.

M. DUBUS précise que cela n'est pas noté. Il demande de préciser celles applicables à compter des prochaines élections municipales.

M. DUBUS demande de mettre de côté cette délibération en attendant de la modifier.

4. Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement

Détail de la Délibération :

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« ... En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette... »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les éventuelles dépenses d'investissements, autres que celles qui seront inscrites sur la liste des restes à réaliser de l'exercice 2025, sur l'exercice 2026 à hauteur de 25 % des crédits inscrits au budget 2025.
- Dit que ces dépenses éventuelles seront inscrites au budget de l'exercice 2026.

Cette délibération est acceptée avec abstention pour manque d'information de l'opposition.

5. Budget supplémentaire 2025

M. ABOUADAOU prend la parole

Monsieur DEMARLE demande la raison pour laquelle Monsieur ABOUADAOU présente le budget.

M. DELANNOY dit que c'est comme cela.

Détail de la délibération :

Monsieur le Maire indique que le budget supplémentaire permet le réajustement du budget primitif 2025, ainsi que des corrections et ajouts et intègre la reprise des résultats de l'exercice 2024, dont l'affectation a été votée lors du Conseil Municipal du 26 juin 2025.

Excédent de fonctionnement global cumulé au 31/12/2024 2 021 719.46 €

Affectation à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement :
(c/1068)..... 489 589.63 €

Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002).....
1 532 129.83 €

Résultat d'investissement 2024 à reprendre (ligne 001). – 489 589.63 €

Les propositions nouvelles s'équilibrent à 843 454,19 € en investissement et à 1 632 648.86 € en fonctionnement.

Monsieur le Maire propose en mesures nouvelles :

FONCTIONNEMENT – PROPOSITIONS NOUVELLES					
DÉPENSES			RECETTES		
011	Charges à caractère général	795 703.13 €	013	Atténuations de charges	- 3 700.00€
012	Charges de personnel et frais assimilés	314 540.00 €	70	Produits des services, du domaines, ventes diverses	10 170.00 €
014	Atténuations de produits	1 800.00 €	73	Impôts et taxes	88 111.00 €
65	Autres charges de gestion courante	155 500.00 €	731	Fiscalité locale	-142 062.00 €
66	Charges financières	105.73 €	74	Dotations et participations	151 958.00 €
023	Virement à la section d'investissement	365 000.00 €	75	Autres produits de gestion courante	-11 000.00 €
			77	Produits spécifiques	7 042.03 €
			002	Résultat reporté	1 532 129.83 €
	TOTAL	1 632 648.66 €		TOTAL	1 632 648.66 €

INVESTISSEMENT – PROPOSITIONS NOUVELLES					
DÉPENSES			RECETTES		
20	Immobilisations incorporelles	-3 000.00 €	13	Subventions d'investissement	1 864.56 €
21	Immobilisations corporelles	356 864.55 €	10	Dotations, fonds divers et réserves	476 589.63 €
16	Emprunts et dettes assimilées	0.01 €	021	Virement de la section de fonctionnement	365 000.00 €
001	Solde d'exécution négatif reporté	489 589.63 €			
	TOTAL	843 454.19 €		TOTAL	843 454.19 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- d'adopter le Budget Supplémentaire 2025 ci-joint :

- Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
- Au niveau du chapitre pour la section d'investissement

Avant le vote ,

M. DUBUS demande quels sont les travaux envisagés.

Monsieur DELANNOY dit que ceux-ci ne sont pas encore définis.

M. DUBUS explique que malgré le nombre de pages important, la présentation a été faite en 3 minutes. Il revient sur le fait qu'il n'existe aucune commission des finances à LAPUGNOY, pas d'adjoint des finances et donc aucune information.

M. DELANNOY espère que la commune restera agréable encore longtemps. Selon lui, les contrôles réguliers ne peuvent mettre en doute le mode de gestion de celle-ci. La majorité propose un développement de la commune. Il est normal qu'il existe des désaccords. La population décidera des suites lors des prochaines élections municipales.

M.DESFONTAINES revient sur le terme « majorité » employé par M.DELANNOY. Il s'agit de la majorité des membres du conseil municipal mais donc du conseil municipal dans son intégralité. Selon lui les administrés ne sont pas respectés.

M.DUBUS dit que cette majorité n'est que relative.

M.DELANNOY dit que si M. DUBUS a besoin de renseignements complémentaires, il peut venir le voir quand il le souhaite.

Cette délibération est acceptée avec abstention des membres de l'opposition pour manque d'information.

6. Adhésion à la convention de participation santé proposée par le centre de gestion 62

M. LASS prend la parole et présente la délibération :

M. DUBUS précise que cette fois-ci tout est clair.

Cette délibération est donc acceptée à l'unanimité.

7. Ratio d'avancement de grade au sein de la commune

M. LASS présente la délibération ci-dessous :

Le Maire rappelle que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Une délibération doit ainsi fixer ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond : il peut varier entre 0% et 100 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De fixer la ratio d'avancement à 100 % pour les agents remplissant les critères et ayant reçu un avis favorable de l'autorité territoriale
- Accepte que le présent taux reste en vigueur tant qu'une nouvelle délibération ne vient pas le modifier.

M. DUBUS demande des précisions sur les critères.

Cette délibération est acceptée à l'unanimité.

8. Mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

M. DELANNOY présente la délibération ci-dessous :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1, L.3131-1 et L.4141-1,

Considérant que les collectivités territoriales ont été sollicitées par l'Etat pour que les actes administratifs et les documents budgétaires soient désormais transmis par voie électronique en remplacement de la forme papier,

Considérant que la commune de LAPUGNOY souhaite s'engager dans la dématérialisation de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de s'engager dans la télétransmission des actes administratifs et budgétaires au contrôle de légalité,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer un contrat ou une convention de souscription entre la Commune de LAPUGNOY et un opérateur homologué par le Ministère de l'Intérieur dit « opérateur de transmission »,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de souscription entre la Commune de LAPUGNOY et un prestataire de service pour la délivrance de certificats électroniques,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture (sous-préfecture).

M. DUBUS demande s'il existe une observation particulière du contrôle de légalité.

M. ABOUADAOU indique que selon un rapport sénatorial, les contrôles ne sont pas systématiques mais ciblés, sauf certains tels que les actes budgétaires par exemple..

Cette délibération est acceptée à l'unanimité.

9 - Rythmes scolaires – Ecoles publiques

Mme CARON présente la délibération ci-dessous :

Madame la première adjointe expose que le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 permet de déroger à l'organisation de la semaine de classe.

Il est ainsi possible, sous certaines conditions, d'organiser la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques sur 4 jours (lundi, mardi, jeudi et vendredi).

Une demande de dérogation à l'organisation de la semaine de classe doit être transmise à la direction académique des services départementaux de l'Education Nationale.

Conformément au décret précité, cette demande doit être faite par la commune.

Les horaires proposés sont les suivants :

- Classes maternelles : 8h55 à 11h55 et 13h35 à 16h35
les lundi, mardi, jeudi, vendredi
- Classes élémentaires : 9h00 à 12h00 et 13h45 à 16h45
les lundi, mardi, jeudi, vendredi

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- Approuve cette proposition
- Autorise M. le Maire ou sa première adjointe à solliciter cette dérogation auprès de la direction académique des services départementaux de l'Education Nationale, sous réserve d'approbation par le Conseil d'Ecole qui se déroulera le 6 janvier 2026.

Cette délibération est acceptée à l'unanimité.

10. Tarifs des accueils de loisirs

Mme CARON présente la délibération ci-dessous :

Madame la première adjointe expose qu'il convient de moduler les tarifs d'inscription aux différents accueils de loisirs au regard de la domiciliation des enfants et du quotient familial des familles, afin de s'assurer de la participation de la Caisse d'Allocations Familiales au financement de ces accueils.

Elle propose d'adopter la grille tarifaire présentée ci-dessous, en précisant que celle-ci ne modifie pas les tarifs précédemment votés.

Colonie d'hiver et de printemps				
	Enfant domicilié à Lapugnoy		Enfant domicilié en dehors de Lapugnoy	
	QF < 800	QF ≥ 800	QF < 800	QF ≥ 800
Fratrie				
1 ^{er} enfant	225 €	250 €	700 €	725 €
2 ^e enfant	210 €	235 €	685 €	710 €
3 ^e enfant	195 €	220 €	670 €	695 €
Participation min.	50 €			

QF : Quotient familial défini par la CAF

Colonie d'été				
	Enfant domicilié à Lapugnoy		Enfant domicilié en dehors de Lapugnoy	
	QF < 800	QF ≥ 800	QF < 800	QF ≥ 800
Fratrie				
1 ^{er} enfant	290 €	325 €	700 €	725 €
2 ^e enfant	275 €	310 €	685 €	710 €
3 ^e enfant	260 €	295 €	670 €	695 €
Participation min.	50 €			

QF : Quotient familial défini par la CAF

Raid ados			
Enfant domicilié à Lapugnoy		Enfant domicilié en dehors de Lapugnoy	
QF < 800	QF ≥ 800	QF < 800	QF ≥ 800
9 € / jour	10 € / jour	19 € / jour	20 € / jour

QF : Quotient familial défini par la CAF

Centre de loisirs			
Enfant domicilié à Lapugnoy		Enfant domicilié en dehors de Lapugnoy	
QF < 800	QF ≥ 800	QF < 800	QF ≥ 800
9 € / jour	10 € / jour	19 € / jour	20 € / jour

QF : Quotient familial défini par la CAF

Centre de loisirs du mercredi											
Enfant domicilié ou scolarisé à Lapugnoy						Enfant domicilié en dehors de Lapugnoy					
QF < 800			QF ≥ 800			QF < 800			QF ≥ 800		
J	½ J+R	½ J	J	½ J+R	½ J	J	½ J+R	½ J	J	½ J+R	½ J
9 €	6 €	4 €	10 €	7 €	5 €	30 €	22 €	17 €	31 €	23 €	18 €

QF : Quotient familial défini par la CAF

J : Journée - ½ J+R : Demi-journée et repas – ½ J : Demi-journée sans repas

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide d'appliquer la grille tarifaire à compter du 1er janvier 2026,
- dit que l'encaissement des sommes se fera par l'intermédiaire de la régie des services périscolaires et sera imputé au compte 70632 "Redevances et droits des services à caractère de loisirs" du budget de l'exercice.

MME CARON indique que les tarifs sont donc inchangés. Cette délibération est faite à la demande de la CAF et précise que le nombre d'enfants inscrits en colonies était de 28 en 2024 et de 30 en 2025.

Cette délibération est acceptée à l'unanimité.

11. Convention relative au forfait communal – Ecole privée Notre Dame

Madame CARON précise quelques points de cette délibération. Elle précise en outre que cette convention est valable 3 ans et que la somme versée à l'Ecole Notre Dame est de 18 000 €. M. DUBUS dit qu'il prend connaissance ce jour de cette somme.

M. DESFONTAINES demande des précisions sur les sommes allouées.

M. ABOUADAOU précise que cette convention existe depuis 2022 et donne les différents chiffres. Il précise qu'il n'y donc pas de disparité entre l'école publique et privée. Il s'agit donc ici d'un renouvellement de cette convention. Les sommes versées concernent uniquement les élèves qui résident à LAPUGNOY.

M. DUBUS revient sur la non-connaissance du montant des travaux du mur de l'école Notre Dame (mitoyen ou non) refait récemment. M. ABOUADAOU indique que ce chiffre sera connu au compte administratif de 2026 qui sera présenté en juin 2026.

M. DESFONTAINES demande le prix de la pose de ces plaques bétons.

M. DELANNOY précise que la dangerosité a fait que ces travaux devaient être réalisés en urgence après la réalisation de plusieurs devis.

M. DESFONTAINES demande si les entreprises locales ont été consultées.

M. DELANNOY dit avoir reçu des félicitations pour ces travaux pour un coût total de 45 000 euros.

M. DESFONTAINES demande si les briques existantes ne pouvaient être conservées.

M. DELANNOY répond que non, étant donné le manque de fondation.

M. DUBUS tient à préciser un constat. Les travaux ont été anticipés côté de l'école Notre Dame en rejointoyant les briques. Les plaques sont du côté de l'église – propriété communale.

Il demande si on a connaissance du coût d'un élève en école publique.

Détail de la délibération :

Monsieur le Maire indique que le Code de l'Education prévoit l'obligation pour les communes de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat.

Cette participation dénommée « forfait communal » doit respecter la parité de financement entre les écoles publiques et privées.

Chaque année le montant est calculé sur la base du coût de revient d'un élève scolarisé dans une école publique, établi à partir de la moyenne glissante des comptes administratifs des 3 dernières années.

Ce calcul reprend toutes les dépenses municipales relatives au fonctionnement des écoles pendant le temps scolaire, à savoir :

- l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement,
- l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux liés aux activités d'enseignement, telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance, assurances, etc...,
- l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement,
- la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents,
- les fournitures scolaires, aux dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques,
- la rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale,
- la quote-part des services généraux de l'administration communale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques,
- au coût des transports pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, ...) ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements,

Les dépenses imputables au temps périscolaire ne sont pas prises en compte.

Les dépenses imputables sont celles liées aux surfaces liées aux activités d'enseignement.

La participation communale doit être, au plus, égale au coût moyen d'un élève des classes de même nature de l'école publique gérée par la commune, multiplié par le nombre d'élèves pris en charge par l'école NOTRE DAME dont l'un des parents au moins est domicilié à LAPUGNOY.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Donne à Monsieur le Maire, tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer la convention de forfait communal entre la commune de LAPUGNOY et l'école NOTRE DAME pour le financement de ses classes élémentaires et tous documents s'y rapportant.

Cette délibération est acceptée à l'unanimité

12. Identification et stérilisation des chats errants

Mme DELVINCOURT précise quelques éléments en rapport avec la délibération ci-dessous

Détail de la délibération :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 29 octobre 2021, la collectivité a conclu un partenariat avec la Fondation « 30 Millions d'Amis » pour initier une campagne de capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification, avant leur remise en liberté sur les lieux de leur capture, conformément aux dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Il s'agit d'un élément de la politique municipale en matière de protection et de bien-être animal.

De nombreuses études scientifiques prouvent que ce type de campagne est la seule solution pérenne pour limiter les nuisances liées à la prolifération féline (l'éradication ne résolvant que temporairement ce problème et posant des questions éthiques).

Or, les crédits alloués à cette campagne sont aujourd'hui consommés.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose de signer une nouvelle convention avec la Fondation « 30 Millions d'Amis », reconnue pour son expertise et son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

Cette convention prévoit que la collectivité et la Fondation « 30 Millions d'Amis » participent chacune à hauteur de 50 % du financement des actes de stérilisation et d'identification des chats errants sur le territoire communal, dans la limite de 990 € de crédits budgétaires.

La participation de 495 € de la commune de LAPUGNOY sera versée au profit de la Fondation « 30 Millions d'Amis » avant toute nouvelle opération de capture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

M. DESFONTAINES demande des informations supplémentaires sur le fonctionnement.

Cette délibération est acceptée à l'unanimité.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

Mr DUBUS indique ensuite qu'il a reçu un courrier - une lettre ouverte à tous les élus - en date du 20 Août 2025. Il fait lecture de cette lettre qui est en rapport avec l'association de chasse du bois communal qui s'interroge de l'attitude de la municipalité.

M. DUBUS dit que M. DELANNOY a décidé de ne pas renouveler le bail de chasse cette année. M. DELANNOY explique que des faits ont poussés à agir de la sorte.

M. DUBUS dit que ce fait prive la commune de recettes. Selon lui, des travaux ont été faits dans le nouveau pavillon de chasse aux frais de l'association de chasse, à la demande de M. DELANNOY l'année dernière. Il indique en outre que cette affaire a débuté par une disparition ou vol de bois.

Un membre de la société de chasse prend la parole et indique que les membres avaient demandé à être reçu par la municipalité pour expliquer la situation. Cette demande était restée sans réponse.

L'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Maire met fin à la séance à 19h10.

Le présent procès-verbal a été établi le 9 avril 2026 sur la base de l'écoute de l'enregistrement de la séance avec l'appui des délibérations en possession à cette date.